

Diffusion : Groupe Thales, le 22 Février 2023

Rétroactivité 2021 & 2022

Thales perd en appel



L'ESSENTIEL EN BREF

Jeudi 16 février 2023, la Cour d'Appel de Versailles a confirmé la décision du 7 juin 2022 qui imposait à Thales d'appliquer l'usage de la rétroactivité de la politique salariale au 1^{er} janvier.

ET ENSUITE ?

SUPPer vous informera de la procédure à suivre pour recouvrer ce que Thales vous doit.

A PROPOS DES RUMEURS...

Certaines voix tentent de minimiser, voire de discréditer la portée du jugement prononcé. Demandez-vous qui est le plus légitime à commenter cette décision de justice : les juges, les avocats ou les sociétés condamnées ?



Une grande victoire arrachée par SUPPer

pour les salariés LAS, DMS, AVS et Thales S.A.



Extraits du jugement du 7 juin 2022
confirmé en appel le 16 février

Traduction
en français de tous les jours

- **déclare recevables l'action du syndicat SUPPer** et l'intervention volontaire de la FTM-CGT,

SUPPer avait vu juste !

- dit que l'application rétroactive des mesures de la politique salariale au 1er janvier de chaque année **constitue un usage** d'entreprise au sein des sociétés SA Thales, SAS Thales LAS France, SAS Thales DMS France, SAS Thales AVS France,

Un usage a valeur de loi.

- **ordonne** aux sociétés SA Thales, SAS Thales LAS France, SAS Thales DMS France, SAS Thales AVS France **d'appliquer** les mesures de politique salariale décidées en 2021 **avec effet rétroactif au 1er janvier 2021** et d'appliquer les mesures de politique salariale décidées en 2022 **avec effet rétroactif au 1er janvier 2022** et ce jusqu'à la dénonciation régulière de cet usage,

Thales doit appliquer la rétroactivité au 1^{er} janvier pour 2021 et 2022.

- **condamne in solidum** les sociétés SA Thales, SAS Thales LAS France, SAS Thales DMS France, SAS Thales AVS France à payer au syndicat unitaire et pluraliste du personnel la somme de 2 000 euros à titre de **dommages et intérêts**,

Les sociétés de Thales sont condamnées « solidairement » les unes des autres. Le tribunal reconnaît qu'un préjudice a été porté au collectif des salariés.

- **condamne in solidum** les sociétés SA Thales, SAS Thales LAS France, SAS Thales DMS France, SAS Thales AVS France à payer au syndicat SUPPer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Remboursement des frais d'avocats par le perdant.

Cela ne couvre qu'une partie des frais engagés par SUPPer.

- dit n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

Il n'existe pas de raison valable invoquée par Thales de ne pas appliquer la décision des juges. En appel, la décision des juges doit s'appliquer immédiatement.

Chronologie d'un combat courageux

Les étapes-clés du procès sur la rétroactivité



23 mars 2022

24 mars 2022

25 mars 2022

Présentation du dossier SUPPer au tribunal de Versailles. N'ayant reçu aucune réponse de Thales après avoir épuisé tous les recours internes au Groupe prévus dans le cadre du dialogue social, SUPPer opte pour une procédure accélérée dite « sur le fond à date fixe » pour éviter de faire traîner le procès sur plusieurs années. Les sociétés de Thales visées par cette procédure sont celles où SUPPer est présent : AVS, DMS et LAS.

→ Ce genre de procédure rapide est risquée et difficile à déclencher.

Première victoire juridique : le tribunal déclare recevable la demande de SUPPer ! C'est une décision rare qui confirme la qualité du dossier monté par SUPPer avec son avocat. La date de l'audience est fixée au 19 avril.

SUPPer saisit officiellement le tribunal pour démontrer que la rétroactivité au 1^{er} janvier dans Thales est un usage depuis 20 ans.

12 avril 2022

19 avril 2022

Intervention volontaire de la CGT en soutien à l'action de SUPPer. Elle rejoint ainsi officiellement la procédure en cours. SUPPer reçoit cette information par le biais de son avocat.

Le jour de l'audience, l'avocat de SUPPer assure la défense du dossier face aux juges.

7 juin 2022

Décision des juges condamnant les sociétés AVS, DMS et LAS de Thales.

6 juillet 2022

Thales fait appel de la décision des juges condamnant les sociétés AVS, DMS et LAS de Thales.

13 décembre 2022

Audience à la Cour d'Appel de Versailles.

Thales est débouté de toutes ses demandes en appel.

Confirmation de la décision des juges condamnant les sociétés AVS, DMS et LAS de Thales. La décision de la Cour d'Appel est de fait exécutoire. Thales devra payer les salariés.

16 février 2023

Les salariés n'ont pas oublié



- Cette journée du 5 avril 2022 à Elancourt où on enterrait le dialogue social en brûlant un cercueil contenant les accords Groupe non respectés.
- Les invectives de nos dirigeants et les cadeaux faits aux « chers » actionnaires.
- Les revendications salariales légitimes des salariés qui s'étaient mobilisés pendant plusieurs mois en 2022.
- Le stress de nos collègues assignés au tribunal par la direction.
- La signature d'un protocole de « sortie de crise » NAO inique, signé dans le dos des salariés sans les avoir consultés.

Questions et réflexions

Les directions de Thales SA, DMS, AVS et LAS n'ont pas respecté l'**usage** de la rétroactivité des augmentations au 1^{er} janvier en 2021 et 2022, pourtant en vigueur depuis de nombreuses années, ce qui lui donnait valeur **d'accord** (qui fait loi au sens juridique).



- Pourquoi et dans quel but ? S'agissait-il de mieux augmenter les salariés ou faire des économies au bénéfice des actionnaires ? Chacun a probablement son idée sur la question !
- Thales et ses représentants sont-ils au dessus des lois ? Thales refuse-t-il le jugement ? **Il faut attendre pour le savoir !**

Pour la suite de ce dossier sensible, il est sain de faire confiance à la justice en se méfiant des approximations, des amalgames et des tentatives d'intimidation.

→ **SUPPer considère que les salariés disposent de leur libre arbitre et doivent être conseillés par des avocats compétents pour toujours être en mesure de choisir de manière éclairée !**

LA COMBATIVITÉ MÈNE PARFOIS À LA VICTOIRE. LA RENONCIATION CONDUIT TOUJOURS À LA DÉFAITE.

En engageant cette action il y a 1 an pour faire reconnaître « l'usage » de la rétroactivité des augmentations de salaire, **SUPPer** se bat dans l'intérêt des salariés avec tous les moyens à sa disposition.

- **SUPPer** se tient toujours en première ligne pour combattre les abus de Thales comme, par exemple, la non-redistribution des profits pendant et après l'épisode COVID-19.
- **SUPPer** dénonce et combat l'opportunisme de Thales qui sait profiter des crises sur le dos de ses salariés comme ces 3 dernières années : RTT et congés imposés, chômage partiel, travail en Horaires Décalés et le samedi.

SUPPer porte des valeurs de sincérité, de loyauté et de fidélité dans le combat syndical pour la défense des salariés

Adhérez à SUPPer !



Contactez-nous sur Elancourt :

